Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre

Modification du 12 juin 2014

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second-œuvre annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013¹, est étendu:

Annexe II

Salaires

Les salaires conventionnels minima sont les suivants:

JU-JB minima

		Colonne I		Colonne II		Colonne III	
Nbr d'heures par mois	177.7	Minima		-5 %		-10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC*		1re année après CFC*	
Classe de salaire		177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A		5153	29.—	4896	27.55	4638	26.10
Travailleur Classe CE	10 %	5669	31.90				
		-		_			
				-10 %			-20 %
				2e année après AFP		^{1re} année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B	-8 %	4745	26.70				

2014–1443

¹ FF **2013** 2021

				-10 %		-15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C	-15 %	4380	24.65	3945	22.20	3723	20.95

^{*} Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

12 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter La chancelière de la Confédération, Corina Casanova